

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
STATUANT EN AUDIENCE SOLENNELLE ET EN CHAMBRE DU CONSEIL
ARRÊT DU 3 OCTOBRE 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 16/00540
Décision déférée à la Cour : 11 Janvier 2016 par le CONSEIL DE L'ORDRE DES
AVOCATS DE STRASBOURG

APPELANT :

Monsieur Ibrahim Zeyyad Z MULHOUSE
représenté par Mr Yves CANUS, Avocat à Mulhouse

INTIMES :

L'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg, pris en la personne de son Bâtonnier, et
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg
adresse [...]

représentés par Mr Claus WIESEL, Avocat à la Cour

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Colmar
adresse [...]

représenté par Mr Robert BARTOLETTI, Substitut Général, absent lors des débats, dont les
réquisitions écrites ont été communiquées aux avocats des parties

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Septembre 2016, en chambre du conseil, devant la Cour
composée de :

Mme MARTINO, Présidente de chambre, entendue en son rapport

Mme DIEPENBROEK, Conseillère

M. ROBIN, Conseiller

Mme DORSCH, Conseillère

Mme BRUERE, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffière lors des débats : Mme ARMSPACH-SENGLE

ARRET :

- contradictoire

- rendu en chambre du conseil

- signé par Mme Annie MARTINO, Présidente de chambre, et Mme Corinne
ARMSPACHSENGLE, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

Après avoir obtenu le 16 octobre 2014 le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, Monsieur Z a demandé son inscription au barreau de Mulhouse suivant acte réceptionné par l'ordre des avocats le 27 novembre 2014.

Le 12 janvier 2015, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Mulhouse a prononcé l'admission du requérant, sous réserve de la prestation de serment de l'intéressé et du retour de l'enquête de moralité.

Monsieur Z a prêté serment le 14 janvier 2015.

Le rapport d'enquête de moralité, établi par les services de police, a été retourné au conseil de l'ordre le 19 janvier 2015.

Par décision en date du 26 janvier 2015, le conseil de l'ordre a finalement rejeté la demande d'inscription de Monsieur Cekini au barreau de Mulhouse aux motifs que :

- l'intéressé n'avait pas déclaré avoir été condamné par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 18 juin 2014 à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, faits commis le 25 janvier 2010,

- il était inscrit depuis le 1er janvier 2012 au répertoire Sirene à titre d'auto entrepreneur pour une activité de conseil, alors qu'il n'avait pas souscrit de contrat d'assurance pour donner des consultations juridiques,

- il s'était prévalu depuis octobre 2014, sur les réseaux sociaux, du titre d'avocat, alors qu'il n'était pas encore inscrit au barreau.

Par décision en date du 9 novembre 2015, la cour d'appel de Colmar a confirmé la décision rendue le 26 janvier 2015 par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Mulhouse.

Entre-temps, le 29 juin 2015, Monsieur Z sollicitait son inscription au barreau de Strasbourg.

Par décision en date du 11 janvier 2016 et reprenant à son compte les éléments qui avaient prévalu pour conduire au rejet de la demande d'inscription prise par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Mulhouse, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Strasbourg a rejeté cette demande.

À cet égard, le conseil de l'ordre a estimé que le requérant avait manqué à une élémentaire loyauté dans sa demande devant l'ordre des avocats du barreau de Mulhouse et n'avait exprimé ensuite devant lui aucun repentir.

La décision rappelle en outre que l'usage par anticipation du titre d'avocat est strictement interdit par la loi, ce que Monsieur Z ne peut ignorer compte tenu des importants diplômes de droit dont il est titulaire et eu égard à l'enseignement en déontologie dont il a profité à l'Erag.

Elle indique en outre que, même à la considérer de pure forme, l'activité de consultant exercée par l'intéressé depuis 2012, ne le dispensait pas de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Monsieur Z a régulièrement interjeté appel à l'encontre de cette décision, qui lui avait été notifiée par lettre recommandée distribuée le 25 janvier 2016, par acte entré au greffe de la cour d'appel le 1er février 2016.

Par écritures datées du 21 mars 2016, reçues au greffe de la cour d'appel le 24 mars 2016, l'intéressé conclut à l'infirmité de la décision entreprise et demande à la cour de dire et juger qu'il est fondé à solliciter son inscription à l'ordre du barreau des avocats de Strasbourg.

L'appelant fait valoir qu'il ne peut être sanctionné une deuxième fois à raison d'un éventuel manquement dont il aurait pu se rendre l'auteur lors de sa demande d'inscription à l'ordre des avocats de Mulhouse alors même qu'il n'a pas caché sa situation au regard de la condamnation du 18 juin 2014 dans sa demande formulée devant l'ordre des avocats de Strasbourg.

Il ajoute avoir été radié de l'URSSAF pour son activité d'auto entrepreneur et avoir supprimé la mention « avocat, en recherche de collaboration » sur le réseau social LinkedIn.

Il met en avant une décision de la Cour de Cassation en date du 10 septembre 2015 selon laquelle la cour d'appel dispose de la faculté d'apprécier le repentir d'un impétrant ayant été condamné pénalement.

S'agissant de son activité d'auto entrepreneur, il prétend que le contrat de travail de vacataire chargé d'enseignement, conclu avec l'université de Strasbourg en date du

12 mars 2012, le contraignait à adopter ce statut et qu'il n'a mené en réalité aucune activité à ce titre, sa radiation du statut d'entrepreneur, prononcée par l'URSSAF ayant pris effet au 31 décembre 2013 au motif d'absence de revenus durant la période de référence.

Il a enfin exprimé des regrets quant à l'utilisation maladroite de la qualité d'avocat sur certains sites internet et a indiqué avoir supprimé la mention litigieuse depuis le mois de février 2015.

Par écritures en réponse du 26 avril 2016 le conseil de l'ordre des avocats de Strasbourg conclut à la confirmation de la décision entreprise aux motifs que non content de n'avoir manifesté aucun regret quant au manque de loyauté dont il a fait preuve devant le conseil de l'ordre de Mulhouse, Monsieur Z a récidivé puisque, alors qu'il avait indiqué devant le conseil de l'ordre du barreau de Strasbourg ne pas s'être pourvu en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 9 novembre 2015, la demande de certificat de non pourvoi sollicitée par le barreau de Mulhouse n'a pu être satisfaite dans la mesure où l'intéressé a déposé une demande d'aide juridictionnelle en janvier 2016 pour contester l'arrêt de la cour d'appel, circonstance que l'appelant n'a pas cru devoir porter à la connaissance de l'ordre des avocats de Strasbourg dans ses conclusions du 21 mars 2016.

Pour le surplus l'Ordre se réfère à la motivation de la décision de la cour d'appel de Colmar du 9 novembre 2015.

Le procureur général a, par écritures du 29 avril 2016, requis la confirmation de la décision entreprise.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est de règle que l'article 17 3° de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, qui attribue au Conseil de l'Ordre la mission de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession d'avocat, a une portée générale et lui confère le pouvoir de refuser une inscription d'un postulant ayant contrevenu à ces principes, quand bien même il remplirait les conditions d'accès à la profession prévues par l'article 11 de ladite loi.

La loyauté participe de ces obligations et doit être appréciée avec rigueur compte tenu du rôle essentiel que joue la confiance dans l'exercice de la profession d'avocat, que ce soit à l'égard des clients, des juridictions ou des autres avocats. Elle implique une forte exigence de transparence de l'avocat vis-à-vis du Conseil de l'Ordre.

La déloyauté dont la cour d'appel de céans a dit que Mr Z avait fait preuve à l'occasion de sa demande d'inscription au barreau de Mulhouse en omettant de signaler qu'il avait fait l'objet d'une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement avec sursis pour violences volontaires avec arme, fût elle assortie d'une dispense d'inscription du casier judiciaire B2, demeure un fait constant qui autorisait le Conseil de l'Ordre du barreau de Strasbourg, alors surtout que la demande d'inscription a été faite dans un délai très court suivant la décision de refus prise par le Conseil de l'ordre de Mulhouse, à refuser la demande d'inscription formée par l'appelant.

Ce dernier est mal venu à invoquer le principe d'un repentir qu'il n'a jamais expressément manifesté ni devant le rapporteur ni devant le Conseil de l'Ordre, alors que, bien qu'ayant, ainsi qu'il résulte du rapport de Mr Darbois, désigné comme rapporteur par le Bâtonnier, manifesté clairement le 3 décembre 2015 son intention de renoncer à son inscription au barreau de Mulhouse et confirmé devant le conseil de l'Ordre ne pas s'être pourvu en cassation contre l'arrêt du 9 novembre 2015, il a, le 21 janvier 2016, sollicité son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à l'effet d'engager un pourvoi contre la décision de la cour d'appel de céans en date du 9 novembre 2015.

S'il ne peut être fait reproche à l'appelant d'avoir dissimulé au rapporteur et au Conseil de l'Ordre, qui a rendu la décision dont appel le 11 janvier 2016, l'existence de cette demande d'aide juridictionnelle formée le 21 janvier 2016 auprès de la Cour de cassation, force est de constater que le Conseil de l'Ordre n'a eu connaissance de cet événement que de manière fortuite, l'intéressé n'ayant pas cru devoir l'en informer dans le cadre de ses conclusions devant la Cour d'appel.

L'avocat de Mr Z n'a pas davantage été en mesure d'indiquer à l'audience quelle a été la suite donnée à la demande d'aide juridictionnelle formée par son client ni si celui-ci avait ou pas renoncé à son pourvoi.

Même si ce dernier manquement à la loyauté est postérieur à la décision de refus d'inscription, il ne fait que confirmer le doute que le Conseil de l'Ordre nourrit quant à la probité de Mr Z .

Au vu de ces éléments, la Cour estime que le conseil de l'Ordre était fondé à considérer que M. Z ne présentait pas les garanties morales requises pour exercer la profession d'avocat.

La décision déferée sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS

La COUR, statuant par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil,

CONFIRME la décision rendue le 11 janvier 2016 par le Conseil de l'Ordre des avocats de Strasbourg,

CONDAMNE Mr Z aux dépens.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,